

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi

Papeete, le 26 JUIN 2017

N° 67-2017

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 26 JUIN 2017

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F),

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants Mme Sylvana PUHETINI et M. Charles FONG LOI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 628/DIRAJ du 3 mai 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F).

Contexte d'adoption de la convention.

Dans le cadre du secteur maritime, seul le secteur de la navigation de commerce était doté d'une convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, dite STCW¹, qui s'est modernisé jusqu'en 2010.

A l'occasion de la révision de l'annexe de la convention STCW précitée, l'Organisation Maritime Internationale (OMI) en liaison avec le Bureau International du Travail (BIT), a décidé qu'il était nécessaire de mettre en place une convention similaire pour les navires de pêche. En effet, le secteur de la pêche est considéré très accidentogène, comme l'indique l'étude d'impact du projet de loi. Il est dénombré environ 24 000 morts chaque année au niveau mondial.

C'est ainsi, qu'au cours d'une conférence internationale à Londres, la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ainsi que neuf résolutions annexées, dite STCW-F² a été adoptée le 7 juillet 1995. Celle-ci est entrée en vigueur le 29 septembre 2012 à la suite de la ratification par la République des Palaos.

¹ STCW : *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for seafarers*, adopté le 7 juillet 1978.

² STCW-F : *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing vessels personnel*, adopté le 7 juillet 1995 à Londres.

L'objectif de cette convention est d'élever le niveau de sécurité à bord des navires de pêche en fixant des règles strictes en matière de délivrance des brevets et en imposant des principes dans l'organisation de la veille en passerelle. Elle a également pour effet d'harmoniser les formations à la pêche et au commerce, jusqu'à là distinctes, afin de faciliter le passage d'un secteur à l'autre et améliorer ainsi le marché de l'emploi maritime.

La ratification de cette convention devrait donc permettre d'atteindre trois objectifs majeurs, à savoir, améliorer le niveau de sécurité maritime, réduire la concurrence déloyale et favoriser les passerelles entre le commerce et la pêche.

Présentation de la convention.

La convention STCW-F est classique dans sa présentation où l'on y trouve le texte de la convention ainsi qu'une annexe énonçant les règles techniques. L'ensemble de ces textes doivent être lus et interprétés comme un seul instrument étant donné que cette annexe constitue le socle des mesures concernant la formation des marins à la pêche.

Le texte de la convention est composé de quinze articles.

Les articles 1^{er} à 3 traitent des obligations générales des parties, des définitions des termes ainsi que du champ d'application de la convention.

Les articles 4 à 6 précisent les modalités de communication de renseignements au secrétaire général de l'organisation, de l'articulation de cette convention avec les autres traités ainsi que du principe de la délivrance des brevets au personnel des navires de pêche conformément aux dispositions de l'annexe.

Les articles 7 et 8 portent les procédures en matière d'enquête impartiale en cas de manquement aux règles de formation ou de délivrance des brevets et de contrôle des navires d'une autre partie lorsque ceux-ci se trouvent dans ses ports.

L'article 9 promeut la coopération technique pour favoriser la formation du personnel des navires de pêche.

Les articles 10 à 13 concernent les modalités en matière d'amendements à la convention, d'entrée en vigueur ou encore de dénonciation de ladite convention.

Les articles 14 et 15 désignent d'une part, le dépositaire de ladite convention et définit, d'autre part, les langues dans lesquelles cette convention fait foi.

L'annexe est une partie intégrante de la convention qui est composée de quatre chapitres.

Le chapitre I^{er} définit les dispositions générales.

Le chapitre II porte sur la délivrance des brevets de capitaine, d'officier au pont, d'officier mécanicien et des certificats de radiocommunication.

Le chapitre III porte sur la formation de base en matière de sécurité pour l'ensemble du personnel des navires de pêche.

Enfin, le chapitre IV porte sur la veille et les modèles de brevets.

Observations.

La réglementation du Pays relative à la formation professionnelle et à la délivrance des brevets de marins pêcheurs est conforme aux exigences de la convention STCW-F.

Bien que les effets de la convention en Polynésie française se révèlent dans la pratique limités³, il a été tout de même privilégié, avant même la ratification par la France de cette convention internationale, un cadre réglementaire permettant de mettre la formation des marins pêcheurs en conformité avec ces stipulations afin qu'ils puissent prétendre à la délivrance des brevets nécessaires pour exercer leurs fonctions, si l'opportunité devait se présenter, sur les navires qui relèvent du champ d'application de la convention STCW-F.

Il convenait ainsi de favoriser l'évolution professionnelle des marins polynésiens, mais aussi de s'assurer que, le cas échéant, les navires de pêche polynésiens ne soient pas immobilisés dans des ports étrangers en raison de la non-conformité à la convention des titres du personnel qui y exerce. Son article 8.2 prévoit que les Etats parties à la convention peuvent contrôler tous les navires de pêche qui se trouvent dans leurs ports et prendre des mesures pour les empêcher d'appareiller si ces navires ne satisfont pas à ses exigences ou s'il existe un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Afin de pallier ce risque et d'anticiper une restriction de l'activité de pêche pour les détenteurs de brevets polynésiens, ce qui pouvait à terme affecter leur compétitivité sur un marché en constante expansion, les brevets délivrés par la Polynésie française ont été élaborés de manière à garantir leur compatibilité avec les stipulations internationales qui sont aujourd'hui soumises à ratification.

TRAVAUX EN COMMISSION

Examinée en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi dans sa séance du 20 juin 2017, le projet d'avis sur le projet de loi autorisation la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- Le constat que la Polynésie française a anticipé la ratification par la France de la mise en œuvre de la présente convention par la mise en place d'une réforme de la formation professionnelle à la pêche depuis 2014, bien que l'on dénombre qu'une dizaine de bateaux de plus de 24 mètres.
- L'évolution de la formation des jeunes polynésiens se trouvant en difficulté de valider la pratique en vue de l'obtention du titre définitif du brevet de capitaine (BC), notamment par l'existence de passerelles entre le BC 200 et le BC 500, par la recherche de dispositifs locaux d'aide à la formation obligeant l'embauche d'un jeune par un armateur, ou encore par la participation du Fonds paritaire de gestion à la prise en charge des formations.
- Les problématiques actuelles relatives à l'adéquation des types de formations professionnelles délivrées, le marché de l'emploi et la réalité du terrain. A cet égard, une table ronde est envisagée entre les différents ministères afin de faire un bilan des types de formations maritimes, identifier les points à améliorer e étudier les modifications à apporter à la réglementation.

*
* *

À l'issue des débats, le projet d'avis sur le projet de loi autorisation la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) a recueilli un avis favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.

*
* *

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI

Charles FONG LOI

³ La flottille de pêche est presque entièrement composée de navires de longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres, à l'exception d'environ dix (10).

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 628/DIRAJ du 3 mai 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

